



Arrêté n° 2024-0129 du 23/05/24  
portant autorisation de circulation sur pistes  
réglementées en cœur du Parc national des  
Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 331-10,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu la demande de M. André THEROND, Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 14 mars 2024,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

M. André THEROND, en sa qualité de Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée dans les conditions suivantes :

- Motif : préparation de la campagne de chasse 2024-2025
- Secteur concerné : toutes les pistes du cœur du Parc national des Cévennes

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des prescriptions suivantes :

- ✓ elle est délivrée pour le véhicule 4x4 MITSUBISHI immatriculé [REDACTED]
- ✓ elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle,
- ✓ elle est personnelle et non cessible.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 23 mai au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 4 :**

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

**Article 6 :**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 31 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC SCVT + DT
  - PNC / SDD (dossier n°2024-2574)



Parc national des Cévennes